

// le dossier pratique

Les indemnités journalières maladie (2)

Versement et maintien des IJ, obligations du salarié, maintien du salaire

Après le dossier sur les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières et leurs modalités de calcul (*v. le dossier juridique -Maladie, mal. & mat.- n° 43/2016 du 4 mars 2016*), voici la suite de notre étude sur les IJ maladie. À partir de quand sont-elles versées et pendant combien de temps? Quelles obligations doivent respecter les salariés pour en bénéficier? Comment et à quelles conditions l'employeur doit-il maintenir le salaire? Réponses dans ce dossier.

1 Versement des indemnités journalières

À PARTIR DE QUAND ?

Un **délai de carence** étant applicable durant les **trois premiers jours** d'arrêts de travail, les indemnités journalières sont versées à compter du **4^e jour** d'arrêt de travail (*CSS, art. R. 323-1*). Le délai de carence s'applique à l'occasion de chaque arrêt de travail, étant précisé que son **point de départ** s'entend du premier jour entièrement non travaillé (*Circ. intermin. n° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015*). En revanche, il n'est pas appliqué de délai de carence :

- en cas de **prolongation de l'arrêt** de travail initial à condition que la prolongation soit prescrite par le **médecin prescripteur de l'arrêt initial** ou par le médecin traitant (*CSS, art. L. 162-4-4*) ou par l'un des médecins mentionnés à l'article R. 162-1-9-1 du même code ;
- en cas de **reprise inférieure à 48 heures** entre deux arrêts de travail, à condition que la prolongation ait été effectivement prescrite dans les conditions ci-dessus rappelées (*Circ. DSS préc.*);
- en cas d'**arrêts successifs** liés à une même **ALD** (affection de longue durée) ; dans ce cas, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de **trois ans** (*CSS, art. R. 323-1*).

L'**IJ majorée** (pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge) est, quant à elle versée, à compter du **31^e jour** d'incapacité de travail (*CSS, art. R. 323-5*).

À NOTER Le versement des IJ ne peut rétroagir à une date antérieure à la constatation médicale de l'état du malade, peu importe la bonne foi ou l'honnêteté de l'assuré (*Cass. soc., 14 mars 1996, n° 94-15.801*).

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Le versement des IJ maladie est limité à **trois ans**. En outre, l'assuré ne peut recevoir, pendant cette période, plus de **360 IJ** (*CSS, art. R. 323-1*). S'agissant des assurés en **affection longue durée** (ALD), cette période de trois ans est calculée de date à date pour **chaque affection** (*CSS, art. L. 323-1*). Toutefois, dès lors que l'assuré **reprend le travail** pendant au moins **un an**, une **nouvelle période** d'indemnisation de **trois ans** s'ouvre. Précisons que si l'assuré en ALD souffre d'autres maladies, les IJ versées au titre de l'ALD ne sont pas prises en compte dans le calcul des 360 IJ versées au titre d'une même période de trois ans (*Cass. 2^e civ., 15 mars 2012, n° 11-13.453*).

À NOTER Par dérogation, l'assuré qui ne justifie pas d'un an de reprise de travail à l'issue de la période d'indemnisation de trois ans et qui a bénéficié de moins de 360 IJ pendant cette période peut tout de même percevoir les IJ au cours de l'année qui suit, dans la limite du différentiel entre 360 et le nombre d'IJ effectivement perçues pendant les trois ans (*Circ. DSS préc.*).

À QUEL MOMENT L'ASSURÉ PERÇOIT-IL SES IJ ?

Le paiement doit intervenir dans les **15 jours** suivant l'**envoi** à la caisse de la feuille d'incapacité de travail (*CSS, art. R. 362-1*).

À CLASSER SOUS

MALADIE

MALADIE ET MATERNITÉ

02 / 16

PEUT-ON CUMULER LES IJ AVEC D'AUTRES INDEMNITÉS ?

Le versement des indemnités journalières ne fait pas obstacle aux versements d'autres prestations à l'assuré. Ainsi, les IJ peuvent se cumuler avec :

- une **pension d'invalidité**, lorsqu'une reprise d'activité a été autorisée ;
- un **salaire**, dans le cadre de la reprise d'une activité professionnelle à **temps partiel** pour motif **thérapeutique** (CSS, art. L. 323-3) ;
- l'**allocation** aux adultes **handicapés** ;
- une **pension de vieillesse** en cas de **cumul emploi-retraite** ;
- les indemnités de **congés payés**.

En revanche, le cumul est impossible avec :

- les allocations **chômage** ;
- les indemnités journalières de **maternité** ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle (**AT-MP**).

À NOTER Les indemnités journalières étant versées par la Sécurité sociale, elles n'apparaissent pas sur le bulletin de paie. En revanche, les indemnités versées par l'employeur en cas de subrogation doivent y figurer. Elles seront en effet à déduire de l'assiette de cotisations.

2 Obligations à respecter pour bénéficier des IJ

Le versement des indemnités journalières est subordonné à l'obligation pour l'assuré (CSS, art. L. 321-2 et L. 323-6) :

- d'envoyer à la **Cpam** une lettre d'**avis d'interruption de travail** ;
- d'observer les **prescriptions** du **praticien** ;
- de se soumettre aux contrôles organisés par le service du **contrôle médical** ;
- de respecter les **heures de sorties** autorisées par le praticien ;
- de **s'abstenir de toute activité** non autorisée.

À défaut, le bénéfice des IJ peut être **suspendu**. Dans ce cas, la caisse devra en **informer l'employeur** (CSS, art. L. 315-2). Ce dernier pourra décider de suspendre le versement des indemnités complémentaires destinées à compléter les IJ de Sécurité sociale sur la période postérieure à la contre-visite (*v. ci-après*).

En outre, en cas d'inobservation volontaire de ses obligations, le bénéficiaire doit **rembourser** les IJ indûment perçues.

PRODUCTION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL DANS LES DÉLAIS

Pour percevoir les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, le salarié a l'obligation d'envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie (**Cpam**), dans les **48 heures** suivant l'arrêt de travail, une lettre d'avis d'interruption de travail – autrement dit, le **certificat d'arrêt de travail** établi par un médecin – indiquant la **durée** probable de l'incapacité de travail (CSS, art. L. 321-2 et R. 321-2). Ce délai de 48 heures est également applicable en cas de **prolongation** de l'arrêt de travail initial.

En cas d'**envoi tardif**, la caisse informe l'assuré du retard constaté et de la sanction à laquelle il s'expose en

cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré. En effet, en cas de **nouvel envoi tardif**, le montant des IJ afférentes à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi de son arrêt de travail est **réduit de 50 %** (sauf si l'assuré est hospitalisé ou s'il établit l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail en temps utile) (CSS, art. D. 323-2).

À NOTER Il incombe à l'assuré de prouver qu'il a bien envoyé son avis d'interruption de travail dans les délais impartis. Si cette preuve ne peut résulter de ses seules affirmations, elle peut en revanche être apportée par tous moyens, y compris des présomptions (Cass. soc., 24 octobre 1974, n° 73-12.593 et Cass. soc., 11 avril 2002, n° 00-20.836).

SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

La Cpam a le droit de faire contrôler par des médecins-conseils les malades auxquels elle sert des prestations. L'assuré en arrêt de travail **ne peut se soustraire au contrôle** organisé par le service médical de la caisse, ni enfreindre volontairement le règlement intérieur des malades (Arrêté du 19 juin 1947). En cas de non-respect de cette obligation, la caisse **suspend le versement** des IJ pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible (CSS, art. R. 323-12).

Le salarié ne peut donc quitter son domicile que si son médecin l'y **autorise** dans un but thérapeutique, et seulement aux **heures de sortie** indiquées sur la feuille de soins (CSS, art. L. 323-6).

▣ Quelles sont les heures de sortie autorisées ?

Le praticien doit indiquer sur le certificat d'arrêt de travail (CSS, art. R. 323-11-1) :

- les sorties qui ne sont **pas autorisées** ;
- les sorties qui ne sont **pas autorisées**. Dans ce cas, l'assuré doit être présent à son domicile de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 tous les jours de la semaine et les week-ends, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

Toutefois, par dérogation, le praticien peut autoriser des **sorties libres** en portant sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical les justifiant.

À NOTER Le salarié qui s'absente de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne commet aucune faute susceptible de sanction (Cass. soc., 9 mars 2006, n° 04-30.460).

▣ Certaines absences peuvent-elles être justifiées ?

Si le salarié ne peut pas refuser le contrôle médical de son arrêt de travail, certaines absences sont toutefois considérées comme légitimes et ne remettent pas en cause le versement des IJ. Tel est le cas d'un salarié qui s'est absenté pour se rendre dans son **centre de sécurité sociale**, puis en consultation chez deux médecins (Cass. soc., 3 décembre 1992, n° 90-18.917).

De même, l'assuré, qui justifie son absence à l'heure du contrôle et met tout en œuvre pour qu'un contrôle puisse s'effectuer utilement, n'est pas considéré comme ayant cherché à se soustraire au contrôle de la caisse ni avoir volontairement enfreint le règlement intérieur des malades (Cass. soc., 4 juin 1992, n° 89-18.964).

En revanche, a été considéré comme une absence injustifiée privative des IJ le fait pour un assuré de quitter son domicile en dehors des heures de sorties autorisées pour **accompagner son enfant à l'école** ou qui, en raison de son état de santé et de son impécuniosité prend un repas chez des amis (*Cass. soc., 14 décembre 1988, n° 86-16.098 et n° 86-18.226*) et ce même si l'absence ne procède **pas d'une intention délibérée** de se soustraire au contrôle de la caisse.

Même solution concernant l'assuré qui durant son arrêt de travail **quitte sa circonscription sans autorisation** préalable de la caisse (*Cass. soc., 11 février 1999, n° 97-14.378*) ou de celui qui se rend chez son médecin sans qu'il ne soit fait état d'une quelconque urgence (*Cass. soc., 12 décembre 1996, n° 95-11-786*).

Il en est de même du salarié qui n'avait pas signalé son **changement d'adresse** et qui, de ce fait, n'avait pu avoir connaissance de la convocation qui lui était adressée pas le service du contrôle médical (*Cass. soc., 18 mars 1970, n° 68-12.490*).

INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NON AUTORISÉE

Pour bénéficier des IJ, l'assuré doit interrompre toute **activité professionnelle rémunérée ou non, non autorisée** par le médecin.

En cas de manquement volontaire à cette obligation, la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. A été considérée comme **justifiée la suppression des indemnités** journalières dans les hypothèses suivantes :

– l'assuré avait effectué des **travaux de peinture** pendant une période d'arrêt de travail (*Cass. soc., 6 novembre 1985, n° 84-11.543*) ou des travaux de jardinage (*Cass. soc., 19 octobre 1988 n° 86-14.256*);

– l'assuré était **passé sur son lieu de travail** signer des documents (*Cass. soc., 30 mai 1996 n° 94-17.300*);

– l'assuré avait été surpris lors d'un contrôle par un agent de la caisse à des activités de **bricolage** sur un mur de sa propriété (*Cass. 2^e civ., 25 juin 2009, n° 08-14.670*);

– l'assuré s'était livré à une activité de **chant** lors de représentations publiques données par une association à laquelle elle adhérait (*Cass. 2^e civ., 9 avril 2009, n° 07-18.294*);

– l'assuré avait participé pendant son arrêt de travail à une **compétition sportive** sans y être autorisé. L'assuré doit prouver qu'il a été autorisé expressément par son médecin traitant à pratiquer une activité sportive, la mention « sorties libres » sur l'arrêt de travail étant insuffisante (*Cass. 2^e civ., 9 décembre 2010, n° 09-16.140*).

Jugé de même d'un assuré, **représentant du personnel**, ayant exercé, sans autorisation du médecin, son mandat de membre du CHSCT durant son arrêt de travail pour maladie (*Cass. 2^e civ., 9 décembre 2010, n° 09-17.449, dans le même sens Cass. ch. mixte., 21 mars 2014, n° 12-20.002: l'usage d'heures de délégation au cours d'un arrêt maladie doit être autorisée par le médecin traitant*).

A pu aussi être privé des IJ maladie le médecin exerçant sa profession à la fois à titre libéral et en qualité de salarié à temps partiel, qui avait continué à **exercer son activité libérale** à la suite d'arrêts de travail consécutifs à une maladie professionnelle contractée en milieu hospitalier (*Cass. soc., 12 décembre 2002, n° 01-20.189*);

Si l'activité donne lieu à **rémunération**, une sanction financière peut être prononcée par le directeur de la caisse de sécurité sociale. Cette **pénalité** est fixée selon la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de 50 % de celles-ci, soit à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (*CSS, art. L. 114-17-1*).

À NOTER Le versement des IJ ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle continue ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse participe, sous réserve qu'après l'avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail (*CSS, art. L. 323-3-1*).

IMPACT DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'observation, par le salarié en arrêt maladie, de ses obligations envers la sécurité sociale **ne peut justifier un licenciement** (*Cass. soc., 12 octobre 2011, n° 10-16.649*). En effet, ce comportement ne heurte pas le contrat de travail, suspendu pendant cette période.

En revanche, le salarié reste tenu à une **obligation de loyauté** envers son employeur (*Cass. soc., 18 mars 2003, n° 01-41.343*), ce qui recouvre un devoir de non-concurrence, de fidélité, de discrétion et de réserve, ainsi qu'une obligation de ne pas nuire à l'image de l'entreprise ou à son fonctionnement. En clair, l'acte commis ne doit pas causer un préjudice à l'employeur ou à l'entreprise. Le manquement à cette obligation constitue une **faute** (appréciée selon son caractère habituel, la perception d'une rémunération ou le caractère lucratif, le caractère concurrentiel de l'activité) que l'employeur peut sanctionner. Ainsi a été reconnu légitime le **licenciement** d'un salarié qui :

– travaille, pendant son congé maladie, sur le chantier d'une maison en construction avec trois ouvriers sous ses ordres et qui se livre à une **activité profitable pour son compte** (*Cass. soc., 21 juillet 1994, n° 93-40.554*);

– **démarche des clients de l'entreprise** au profit de l'activité de son conjoint (*Cass. soc., 23 novembre 2010, n° 09-67.249*);

– effectue une **formation au sein d'une société concurrente** de celle de son employeur (*Cass. soc., 10 mai 2001, n° 99-40.584*);

– entreprend la réparation d'une voiture pour son propre compte pendant un arrêt de travail pour maladie, en faisant en outre **appel à un autre mécanicien de la société** (*Cass. soc., 21 octobre 2003, n° 01-43.943*).

Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle pendant un arrêt maladie ne constitue **pas nécessairement un comportement déloyal** justifiant un licenciement. Tel est le cas :

– de **l'activité bénévole** dans une brocante pendant un congé maladie (*Cass. soc., 21 mars 2000, n° 97-44.370*);

– du fait pour un salarié de poser sa **candidature à un emploi** auprès d'une entreprise concurrente de celle de l'employeur (*Cass. soc., 7 avril 1999, n° 96-45.135*);

– d'effectuer, pendant l'arrêt maladie, des **travaux** de maçonnerie sur le chantier de son **pavillon** (*Cass. soc., 14 février 1980, n° 78-41.441*);

– d'une caissière qui **aide occasionnellement son mari** dans son bar-restaurant (*Cass. soc., 28 novembre 2006, n° 05-41.845*).

3 Maintien du salaire par l'employeur

▣ Modalités du maintien de salaire

Le salarié qui a moins **un an d'ancienneté** dans l'entreprise bénéficie, en cas d'arrêt de travail, d'une **indemnité journalière complémentaire** versée par l'employeur visant à maintenir totalement ou partiellement sa rémunération (*loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle*).

Celle-ci est attribuée à condition que le salarié (*C. trav., art. L. 1226-1*):

- **justifie** son incapacité de travail par l'envoi d'un certificat d'arrêt de travail dans les **48 heures**;
- bénéficie pour cet arrêt de travail d'une **prise en charge par la sécurité sociale**;
- soit soigné sur le **territoire français** ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- se soumette, le cas échéant, à une **contre-visite médicale**.

Un **décal de carence de sept jours** s'applique avant le versement des premières indemnités (*C. trav., art. D. 1226-3*). Autrement dit, celles-ci sont versées à compter du 8^e jour d'arrêt de travail.

L'employeur **complète** les **IJ** versées par la sécurité sociale à hauteur de **90 % de la rémunération brute** que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, pendant les 30 premiers jours d'arrêt de travail, à **deux tiers** de cette même rémunération pendant les trente jours suivants (66,66 %) (*C. trav., art. D. 1226-1*).

Cette indemnisation évolue en fonction de l'ancienneté. En effet, elle **augmente de 10 jours** par période entière de **cinq ans d'ancienneté**, sans pouvoir excéder 90 jours (*C. trav. art. D. 1226-2; v. tableau ci-dessous*). L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnité complémentaire s'apprécie au premier jour de l'absence.

▣ Subrogation de l'employeur

L'employeur qui, en vertu d'un contrat de travail, d'un accord collectif, d'un usage ou de sa propre initiative, **maintient tout ou partie du salaire** ou des avantages en nature du salarié pendant l'arrêt de travail, est **subrogé** de plein droit dans les **droits de l'assuré aux IJ** qui lui sont dues lorsque (*CSS, art. R. 323-11*):

- le salaire est **maintenu en totalité**, quelles que soient les clauses du contrat;
- le salaire est **maintenu en totalité ou en partie sous déduction des IJ**, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, et que l'employeur paie tout ou partie du salaire pendant la période d'arrêt de travail sans opérer cette déduction, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période. En clair, l'employeur amené à faire l'avance des indemnités journalières au salarié en perçoit ensuite le montant par la Cnam.

4 Maintien des IJ

CAS GÉNÉRAL

Les personnes qui **cessent de remplir les conditions** pour relever du régime général ou des régimes qui lui sont attachés bénéficient du maintien de leurs droits aux IJ pendant **12 mois** à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies (*CSS, art. L. 161-8 et R. 161-3*).

Par conséquent, le **point de départ** du délai de maintien des droits est fixé, selon la situation, à la date d'effet de la rupture du contrat de travail ou à la date de versement de la dernière IJ si le licenciement est intervenu au cours d'une période d'indemnisation par l'assurance maladie.

Le **montant des IJ** est quant à lui déterminé à partir des salaires précédant la date d'effet de la rupture du contrat de travail ou la date d'arrêt effectif du travail

LE MAINTIEN DE SALAIRE

Ancienneté	Indemnisation à 90 %	Indemnisation à 66,66 %	Durée totale
Moins de 1 an	0	0	0
De 1 à 5 ans	30 jours	30 jours	60 jours
De 6 à 10 ans	40 jours	40 jours	80 jours
De 11 à 15 ans	50 jours	50 jours	100 jours
De 16 à 20 ans	60 jours	60 jours	120 jours
De 21 à 25 ans	70 jours	70 jours	140 jours
De 26 à 30 ans	80 jours	80 jours	160 jours
Au moins 31 ans	90 jours	90 jours	180 jours

si le licenciement est intervenu pendant une période d'indemnisation par l'assurance maladie.

Précisons que si l'assuré remplit les conditions pour bénéficier d'un **autre régime** obligatoire d'assurance maladie au cours de la période de 12 mois, le maintien des IJ du régime auquel l'assuré était rattaché antérieurement est supprimé (*Circ. DSS préc.*).

CAS SPÉCIFIQUES

▣ Les demandeurs d'emploi

Les **chômeurs indemnisés** conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie dont ils relevaient antérieurement (*CSS, art. L. 311-5*). Les règles de maintien de droit mentionnées ci-dessus leur sont applicables.

Le chômeur indemnisé qui **reprend une activité insuffisante** pour remplir les conditions d'ouverture des droits aux IJ conserve les droits aux IJ acquis auprès du **régime obligatoire dont il relevait** avant la reprise du travail (c'est-à-dire à la date de la rupture du contrat de travail ayant précédé la période de chômage indemnisé), **pendant trois mois** à compter de la date de cette reprise d'activité (*CSS, art. R. 311-1*). Ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'il devra de nouveau remplir les conditions d'octroi nécessaire pour bénéficier des IJ (*Circ. DSS préc.*).

Exemple: un salarié est licencié et en chômage indemnisé à compter du 1^{er} février 2016. Il bénéficie à ce titre des règles générales du maintien de droits aux IJ pendant sa période d'indemnisation. Toutefois, s'il reprend une activité le 1^{er} septembre 2016 insuffisante pour remplir les conditions d'octroi aux IJ, ses droits continuent d'être maintenus jusqu'au 30 novembre (maintien pendant trois mois). À compter du 1^{er} décembre, l'assuré devra répondre aux conditions d'octroi des IJ pour continuer en bénéficiant.

Cette disposition s'applique également aux **demandeurs d'emploi non indemnisés**. Ils bénéficient ainsi du maintien de leurs IJ **pendant 12 mois** à compter de la perte de leur qualité d'assuré social et pendant trois mois à compter de la date de la reprise d'activité lorsqu'ils reprennent une activité non suffisante pour ouvrir des droits aux IJ (*CSS, art. L. 161-8*).

▣ Les salariés reprenant le travail après un congé

Dans certains cas expressément prévus, les salariés en congé bénéficient du maintien de leur droit aux indemnités journalières, alors même que leur contrat de travail est suspendu. Tel est ainsi le cas :

– des bénéficiaires du **congé de proche aidant**, sous réserve qu'ils reprennent leur activité et n'aient perçu aucune rémunération au titre de l'aide familiale apportée pendant leur congé (*CSS, art. L. 378-1*);

– des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du **congé parental d'éducation** qui retrouvent leurs droits aux IJ pendant une période de 12 mois à compter de la reprise du travail (*CSS, art. L. 161-9 et D. 161-2*).

Si, à l'issue du congé parental d'éducation, les personnes ne peuvent reprendre leur travail en raison d'une maladie, elles retrouvent les **droits aux IJ maladie dont elles bénéficiaient** avant leur congé parental d'éducation. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour maladie. Lors de la re-

LA CONTRE-VISITE MÉDICALE PATRONALE

En contrepartie du **maintien total ou partiel du salaire** pendant l'arrêt maladie, l'employeur peut faire effectuer par le médecin de son choix une contre-visite médicale, afin de vérifier si l'arrêt de travail est justifié (*C. trav. art. L. 1226-1*). Si l'article **L. 1226-1** du Code du travail prévoit qu'un décret en Conseil d'État déterminera les « **formes et les conditions** » de la contre-visite, ce décret n'est jamais paru. Le cadrage juridique de la mesure est donc essentiellement le fruit de la jurisprudence.

La contre-visite s'effectue en principe au **domicile** du salarié. Lorsque le certificat médical d'arrêt de travail porte la mention « **sortie libre** », l'employeur doit être informé par le salarié des **horaires et du lieu** où la contre-visite peut se dérouler (*Cass. soc., 4 février 2009, n° 07-43.430*). Lorsque le médecin mandaté par l'employeur **conclut à l'aptitude** du salarié ou s'il n'a pu effectuer la contre-visite en raison du refus du salarié ou de son absence, l'employeur peut **cesser de verser** les indemnités complémentaires pour la **période postérieure** au contrôle (*Cass. soc., 10 octobre 1995, n° 91-45.242*).

Toutefois, a été jugé **légitime** le **refus** du salarié de se soumettre au contrôle :

– lorsque le **médecin** contrôleur **ne justifie pas de sa qualité** professionnelle et de celle de mandataire de l'employeur (*Cass. soc., 14 mars 1995, n° 91-44.131*);

– lorsque le salarié refuse d'effectuer un examen douloureux souhaité par le médecin contrôleur et lui propose de consulter son dossier médical, ainsi que les comptes rendus opératoires (*Cass. soc., 13 février 1996, n° 92-40.713*);

– lorsque le salarié bénéficie, à la date du contrôle, d'un **avis d'invalidité** délivré par le médecin du travail et contre lequel l'employeur n'a pas exercé de recours devant l'inspecteur du travail (*Cass. soc., 10 février 1998, n° 95-41.600*).

Le médecin mandaté par l'employeur doit **transmettre**, suite à la contre-visite médicale, son **rapport au médecin-conseil** de la Cpm dans un délai de **48 heures** (*CSS, art. L. 315-1*). Au vu de ce rapport, et éventuellement d'un nouvel examen, le service médical peut demander à la caisse de **suspendre le versement des IJ**.

prise du travail à l'issue du congé de maladie, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en espèces pendant une période de 12 mois à compter de la reprise du travail.

À NOTER Pour les autres cas de congés entraînant la suspension du contrat, tel que le congé pour création d'entreprise (*C. trav., art. L. 3142-78*) ou le congé sabbatique (*C. trav., art. L. 3142-91*), aucune disposition légale n'est prévue. Toutefois, dans sa circulaire du 26 mai 2015, la DSS précise que les bénéficiaires de ces congés ne peuvent pas prétendre au dispositif de maintien de droit, contrairement à ce qui était admis précédemment. De ce fait, aucune indemnité journalière ne peut leur être versée pendant la durée de leur congé.

SOURCES// • Circ. n° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 • Circ. DSS/2A n° 2013-163 du 16 avril 2013

VOIR AUSSI

Le dossier juridique -Maladie, mal. & mat.- n° 43/2016 du 4 mars 2016

 **CONSULTER LES DOCUMENTS SUR:**
www.liaisons-sociales-quotidien.fr